

**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Foix le 23 janvier 2023

**NOTE DE PRÉSENTATION**

**établie au titre de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet** : projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les conditions d'exercice de la pêche dans le département de l'Ariège

**Cadre législatif et réglementaire**

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, le préfet fixe les périodes d'ouverture et les conditions d'exercice de la pêche. L'arrêté préfectoral est établi après avis de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et de la direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité.

**Projet d'arrêté préfectoral**

Ce document reconduit les mêmes conditions d'ouverture et d'exercice de la pêche que la campagne précédente notamment concernant la limitation du nombre de captures de truites fario sur les rivières Ariège et Salat.

Plus spécifiquement, il est prévu les évolutions suivantes :

- l'arrêté devient pluriannuel, sans limite de validité, hors modification notable nécessitant un nouvel arrêté. Chaque année, des dispositions temporaires ou modificatives mineures pourront être prises par simple arrêté modificatif (ex : exclusion de la pêche sur un lac faisant l'objet de travaux). Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont réglementées par le code de l'environnement, néanmoins, elles seront précisées chaque année sur le site internet de l'État dans l'Ariège. Par exemple pour l'ouverture de la pêche à la truite réglementairement prévue du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, il sera précisé sur le site du 11 mars au 17 septembre 2023 ;

- la pêche en barque, float tube, paddle et autre objet flottant est interdite sur tous les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m, ainsi que sur les retenues de Bonnac-sur-Lez, Castillon-Tournac, Grandes Pâtures, Laparan, Laurenti (ou Rialet), Riète, Goulours, Campauleil et Mercus-Garrabet hors zone amont de l'entrée du Goulet de la presque-île de la base du télési.

Par exception, la pêche en float tub et kayak est autorisée sur les lacs de Soulcem et de Mercus-Garrabet dans la zone amont de l'entrée du Goulet de la presque-île de la base du télési.

- la pêche sur l'étang de Lers (1<sup>ère</sup> catégorie) se fera désormais au moyen de deux lignes et non plus une seule, comme précédemment, cet étang n'ayant plus de vocation touristique.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX

Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : [ddt@ariede.gouv.fr](mailto:ddt@ariede.gouv.fr)Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

Ces dispositions ont reçu un avis favorable de la fédération départementale de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 janvier 2023 et du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 19 janvier 2023.

**Modalités de consultation retenues**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à la consultation du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr):(Publications/Consultation du public/Consultation du public direction départementale des territoires/Eaux et milieux aquatiques).

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'adresse suivante :

[ddt-spe@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariège.gouv.fr)

- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – service environnement risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 Foix Cedex

Le chef de l'unité eau



Jean-Yves AVALLET